

## LES DROITS DE L'HOMME DANS LES FORCES ARMEES TURQUES(\*)

*Prof. Dr. Sahir ERMAN*

Professeur de droit pénal et de droit militaire à l'Université  
D'Istanbul Membre du Conseil de Direction de la Société  
internationale de droit pénal militaire et de  
droit de la guerre

### PREFACE

#### **I. L'Empire Ottoman : Monarchie théocratique et absolue**

Avant de répondre aux questions posées par le Questionnaire il serait utile d'évoquer sommairement l'évolution des droits de l'homme en Turquie.

La Turquie, comme tout autre pays islamique, a été régie, pendant de siècles, par les dispositions religieuses contenues principalement dans le Coran. Il faut souligner que la religion islamique ne sa borne pas uniquement à régler les rapports intercédants entre l'homme et son Dieu, mais aussi ceux qui intercèdent entre l'homme et la société et dans l'Empire Ottoman les pouvoirs temporels et spirituels étaient réunis dans les mains du Sultan, qui était, en même temps le Calif, c'est-à-dire le représentant du Prophète.

Pendant de longs siècles la volonté du Sultan était l'unique source du droit. Cependant ils existaient certaines dispositions religieuses qui limitaient son pouvoir.

---

(\*) Rapport qui sera présenté au VII<sup>ème</sup> Congrès international de de la Société Internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre.

D'abord la religion islamique reconnaissait, et elle continue à reconnaître, la liberté de foi de toute personne résidente dans le territoire de l'Empire. C'est pour cette raison que après la retraite des armées islamiques de l'Espagne, de la Sicilie et des Balcons les peuples de ces territoires sont restés chrétiens et c'est toujours pour cette raison que le Patriarche de l'Eglise Orthodoxe Ellénique a pu continuer son activité à Istanbul depuis la Conquête jusqu'à nos jours.

Cependant cet état de choses a été aussi une des causes de la décadence de l'Empire Ottoman. En vérité, l'Empire touchait son apothéose pendant le règne du Sultan Soliman I le Magnifique ou le Législateur. Mais dans la même époque, furent accordées d'abord à la France et ensuite aux Grandes Puissances les Capitulations sur tous les sujets non musulmans de ces Puissances.

Le droit islamique pur, est de tendance totalitaire dans le champ des libertés individuelles et publiques, car il régit toute activité humaine soit individuelle que publique et politique. En effet le droit islamique (le Fikh) prend en considération le problème de la liberté sous deux points de vues : 1) d'abord l'individu doit se consacrer à Dieu, chercher le bonheur dans cette soumission : Il faut noter que le mot "islam" signifie "reddition". L'individu peut trouver le bonheur et la paix uniquement en suivant les dispositions religieuses et par une obéissance complète et passive à la volonté divine. La véritable liberté ne peut être élargie que par Dieu. 2) du point de vue public, le Prophète est le représentant de Dieu. La Calif est en même temps le représentant du Prophète et le Chef d'Etat. C'est pour cette raison que l'individu doit la même obéissance complète et passive à la volonté du Calif : cette obéissance est un devoir religieux pour un musulman et toute déviation de ce devoir est, en même temps, un péché.

Cependant ce système totalitaire et théocratique ne devrait pas représenter aucun danger pour les droits de l'homme, car dans sa forme originelle le Calif était élu parmi les savants de la doctrine islamique (le Sheria) et s'il n'appliquait pas correctement les dispositions religieuses, il pouvait être forcé à l'abdication même par une révolution.

Mais, après peu de temps, ce système changea et le soi-disant droit à la révolution fût considéré un péché capital, un crime de lèse-majesté.

Si nous retournons à l'Empire Ottoman, nous pouvons constater, l'existence de diverses catégories de personnes dont les libertés individuelles et publiques étaient bien différentes.

*a) Les citoyens musulmans libres :*

Les citoyens libres de religion islamique pouvaient bénéficier de tous les droits accordés par cette religion. Cependant le terrain qu'ils travaillaient appartenait à l'Etat, dans d'autres termes, le terrain n'était pas sujet à la propriété privée, l'Etat louait le terrain à des seigneurs féodaux qui devaient payer au Trésor outre le loyer aussi le fisc et entretenir à propre compte une armée privée qui, en temps de guerre, passait sous les ordres du Sultan. C'est pour cette raison que ces seigneurs représentaient aussi dans les provinces le pouvoir central, ils étaient une sorte d'agent public qui, au nom du Sultan exerçait le pouvoir administratif dans le pays.

Les citoyens libres étaient, en effet, des sous-locataires : ils travaillaient la terre, ils payaient le loyer et le fisc au Seigneur, ils étaient dispensés du service militaire et après leur mort, leur fils continuaient sous le même régime à travailler le même terrain.

*b) Les citoyens musulmans non-libres :*

Ce groupe de citoyens a été le fruit des nécessités militaires. Comme nous avons plus haut souligné, l'Empire ne possédait pas une armée centrale : c'étaient les seigneurs féodaux qui entretenaient l'armée et qui, après la déclaration de la guerre, la soumettaient aux ordres du Sultan. Or, cet état des choses, donnait lieu à des troubles intérieurs et un seigneur, fort de son armée, pouvait se rébellier au pouvoir central.

C'est pour cette raison que les Sultans, dès leur premier conflit avec le monde occidental et byzantin, ont voulu du pouvoir disposer d'une force armée dépendante uniquement et directement d'eux-mêmes. Mais le matériel humain en faisait défaut. Alors ils

pensèrent d'islamiser les enfants des peuples vaincus et d'en former, ainsi, une armée liée à l'Etat, c'est-à-dire à la Sublime Porte : cette armée fut nommée "la nouvelle armée, les yeni-çeri, les janissaires" dont les soldats étaient les "serfs de la Porte - Kapi Kulu"

Mais la réalisation de ce projet se heurtait avec le précepte islamique qui empêchait d'imposer par la force la foi musulmane à une personne d'une autre religion. Alors les théoriciens de l'Empire trouvaient une formule très simple : selon cette interprétation le Coran sauvegardait la foi d'un peuple qui était devenu chrétien avant Mahomet; ce peuple ne pouvait pas être retenu coupable d'avoir accepté le christianisme puisqu'il n'avait pas le moyen de connaître l'islam. Mais si un peuple avait adhéré au christianisme en dépit de l'existence de la religion musulmane, alors ce peuple ne pouvait plus bénéficier de la protection coranique.

Or, se basant sur cette interprétation, l'Empire impose aux peuples néo-chrétiens c'est-à-dire aux bulgares, aux serbes, aux croates, aux albanais ou bien de quitter le pays, ou bien d'accepter la religion musulmane ou, enfin, de conserver leur religion, de continuer à habiter dans le pays mais en échange, de donner leur petits enfants au gouvernement, à fin d'être convertis à l'islamisme et incorporés dans la "nouvelle-armée", devenant ainsi les "serfs de la Porte".

Ces enfants étaient éduqués dans les collèges impériaux, ils apprenaient le métier d'armes et toutes les sciences, mais, après peu de temps, ils commencèrent à s'infiltrer dans toute l'administration, remplissant aussi la charge du Premier Ministre (du Grand-Vizir) de l'Empire. Mais, quand-même, ils conservaient leur état de serfs de la Porte et cela permettait au Sultan de leur infliger la peine de mort, sans demander préalablement l'avis favorable du Suprême Chef de l'Islam, avis qui était indispensable lorsqu'il s'agissait d'un citoyen libre.

*c) Les étrangers et les citoyens non musulmans :*

Les libertés individuelles des citoyens et des étrangers non musulmans étaient pleinement garanties par la religion musulmane. Ils étaient libres de professer leur religion, de développer leur acti-

tivité commerciale et culturelle; les citoyens non musulmans n'étaient pas soumis au service militaires.

## 2. Le commencement de la fin : Essais de modernisations

Mais cet état des choses commença à changer vers la fin du seizième siècle. La découverte de l'Amérique, les voies maritimes qui liaient directement les Indes à l'Europe, faisaient décroître l'importance économique du vaste Empire et l'Europe, forte de la Renaissance, commençait son fier chemin vers la civilisation moderne et elle pouvait imposer à la Sublime Porte les célèbres capitulations : les étrangers résidents dans le territoire de l'Empire ne payaient aucune taxe de douane pour les marchandises importées; ils ne payaient aucun impôt; ils ne pouvaient pas être jugés, par les tribunaux locaux, mais par les tribunaux institués auprès leur consulat pour les infractions commises entre eux-mêmes et s'ils commettaient un crime ou délit contre un citoyen musulman, les débats se déroulaient devant le tribunal turc mais sous le contrôle du Consul du pays de l'accusé et avec la présence obligatoire d'un interprète désigné par ce Consulat.

Les étrangers et les citoyens non-musulmans (les grecs, les arméniens, les juifs, les bulgars etc..) avaient désormais le droit de fonder leur école, le mariage était réglé par leur propre droit ecclésiastique, ils avaient le droit d'élire leur chef religieux etc..

Dans l'intérieur de l'Empire la justice et l'ordre avaient cédé la place à la tyrannie et à l'anarchie. La Nouvelle Armée, qui s'était infiltrée à l'Administration avait commencé à dicter sa volonté à la Porte, avec des révoltes incessantes, avec des dépositions et même des assassinats des Sultans et des Vizirs; les Seigneurs féodaux s'étaient proclamés des véritables propriétaires des vastes terrains dont ils n'étaient que de simples locataires; les guerres interminables avaient eu pour effet la chute inévitable du système théocratique et les nouvelles idées libérales importées de l'Occident ouvrirent la voie à des réformes législatives ayant pour but de délimiter, de plus en plus, le pouvoir incontrôlé et dictatorial des Sultans.

La première démarche en ce sens date de 1808. En cette année ont été convoqués en Assemblée les Seigneurs de l'Empire et fut

rédigés une déclaration acceptée par le Sultan. Cette Déclaration (nommée la Pacte d'Alliance - Senedi İttifak) contenait les dispositions suivantes : 1) L'autorité du Souverain est la base de l'Etat. On fera face à toute révolte contre cette autorité; 2) La continuité de l'Etat et des Seigneurs dépend de l'existence d'une armée disciplinée. On fera face à toute tentative qui en serait d'empêchement; 3) Il est indispensable que les revenus du Trésor soient sauvegardés et que les ordres du Sultan soient promptement exécutés : on fera face à toute tentative d'empêchement; 4) Le Grand-Vizir exécutera les ordres du Sultan et personne pourra désobéir. Chaque seigneur aura le droit de réclamer contre tout acte de désobéissance. Cependant en cas d'abus de la part du Grand-Vizir les Seigneurs agiront de commun accord pour empêcher les actes qui pourront nuire à l'Etat; 5) La Dynastie impériale sera garante de la sauvegarde de la vie du Sultan et de l'autorité de l'Etat; 6) En cas d'une révolte militaire dans la Capitale, chaque membre de la dynastie pourra, avec ses propres forces et sans avoir besoin d'une autorisation quelconque, marcher sur la Capitale, étouffer la révolte et punir les coupables; 7) Chaque membre de la dynastie aura le devoir de garantir l'ordre et la justice fiscale sur les terrains laissés à leur administration. Les impôts injustes seront abrogés.

Par ce Pacte on reconnaissait aux Seigneurs la propriété du terrain, on garantissait le droit de succession et le Sultan, dont le pouvoir était fortifié, permettait de gouverner selon les principes de justice, sous peine de se voir forcé à l'abdication par une action concorde des Seigneurs.

Il faut souligner, pourtant, que ce Pacte ne fut jamais appliqué et la Sublime Porte continue, tout de même, à son gouvernement totalitaire.

Le second pas qui a eu une importance plus effective dans le droit public de l'Empire, fut la Déclaration Impériale de 1839. Cette Déclaration fut l'oeuvre du Grand-Vizir Mustafa Rechid Pachià, ancien ambassadeur de l'Empire auprès de la Grande-Bretagne, homme de culture occidentale et de grand ascendant sur le Sultan Abdul-Medjit I

### 3. Le Déclaration Impériale :

La Déclaration Impériale, après avoir souligné que l'Empire avait touché son apogée grâce à l'observance des dispositions contenues dans le Coran et que la cause de la décadence devait être cherchée dans la pratique contraire aux préceptes religieux, admet la nécessité d'une nouvelle législation tendant à renforcer et à réformer l'administration publique : cette législation garantirait dorénavant la sécurité de la vie, l'intégrité sexuelle, la protection de l'honneur et de la propriété privée, l'égalité dans les impôts, dans la durée du service militaire et on ne ferait aucune application différente selon la religion, la nationalité d'origine ou bien l'état économique des citoyens. Le citoyen, continue la Déclaration, a besoin d'être garanti dans sa vie, dans sa propriété, dans son honneur à fin qu'il puisse servir de son gré l'État, et contribuer, par le développement de ses qualités individuelles, à l'épanouissement et au bonheur de la société. La Déclaration Impériale admet que dorénavant personne ne sera puni de la peine de mort sans être d'abord condamné par un tribunal, dont les débats seront publiés. Les lois seront publiées par l'État et le Sultan en personne fera serment solennel de les observer.

Il faut noter que la Déclaration Impériale n'a jamais trouvé une application pratique dans la vie publique et pour cela on a dû attendre jusqu'à 1856.

C'est en cette date qu'on a publié la Déclaration de Réforme, ayant pour but la sauvegarde des droits des citoyens non musulmans. En effet, cette dernière Déclaration admettait que tout citoyen, quelle que soit sa religion, pouvait accéder aux fonctions publiques, qu'on ne pourrait plus confisquer les biens des individus, que chaque groupe ethnique pourrait bénéficier de la liberté d'enseignement laïc et religieux.

Cependant il faut souligner que ces droits n'étaient pas considérés inhérents à la personne humaine : c'était le Souverain qui élargissait par son bon plaisir, ils étaient des cadeaux faits par le Sultan à ses sujets : ils ne s'agissaient pas des droits naturels mais des donations unilatérales de la Majesté, donations qui, à un certain moment, pouvaient être révoquées : l'unique condition prévue par

ces Déclarations était de nature strictement morale et religieuse et pour parler d'un droit de l'homme véritable, d'un droit de liberté, d'égalité, de propriété privée et de sécurité personnelle il fallait attendre jusqu'à l'année 1876, date de la première Constitution de l'Empire, Constitution qui, après un court délai de son application, fut suspendue et le Parlement fut dissous par le Sultan Abdülhamit II et qui fut de nouveau mise en vigueur après l'abdication forcée de ce Sultan.

#### 4. Monarchie constitutionnelle : Déclin et effondrement de l'Empire

La Constitution de 1876 admettait que tous les Ottomans avaient le droit de liberté individuelle, qu'ils pouvaient professer librement leur religion et que les sujets non musulmans pourraient bénéficier tous les droits admis pour les citoyens musulmans, que la presse était libre, que les citoyens avaient le droit de pétition, de réclamation et de recours aux tribunaux, que tous les groupes ethniques avaient le liberté d'enseignement et que la liberté de commerce pour toute personne domiciliée dans l'Empire était garantie par les lois.

On doit ajouter que, même avant cette Constitution, on avait procédé à un grand travail de législation très intéressant : tout en conservant le système islamique, avec ses tribunaux religieux, on avait commencé par accepter un Code Pénal qui était une traduction du Code Napoléon, on avait institué des tribunaux criminels laïcs en ce sens que contre un coupable le Ministère public recourait au tribunal laïc, tandis que la victime avait la faculté de citer le même accusé devant le tribunal religieux en réclamant l'application de la loi de talion coranique, ou bien de la composition. On avait institué, aussi des tribunaux commerciaux mixtes qui appliquaient un Code de Commerce traduit du Code de Commerce français. La composition de ces tribunaux était vraiment intéressante et dénotait le degré d'indépendance de l'Empire : les tribunaux étaient composés de cinq membres dont trois étaient des juges et deux étaient élus par les confédérations commerciales parmi les commerçants locaux, c'est-à-dire on avait conçu une sorte d'échevinage, mais s'il s'agissait d'un conflit entre un citoyen et



un étranger, les deux membres commerçants venaient élus par le consul de l'étranger parmi les commerçants étrangers résidents dans le territoire de l'Empire.

Quand même l'Empire était déjà à ses extrêmes : la situation économique était désespérante, l'Etat était débiteur à toutes les Grandes Puissances qui avaient mis sous saisie l'un tiers de ses revenus; le contrôle effectif de la Finance Publique était en main des étrangers par l'entremise de la Banque Ottomane qui détenait la prérogative d'émission : l'Empire le plus puissant d'autrefois était désormais "l'homme malade du Bosphore".

La nouvelle Constitution se heurtait aussi avec la classe religieuse (il faut noter que le Clergé n'existe pas dans la religion islamique), qui condamnait toute modernisation au nom de la religion, qui défendait le pouvoir illimité et incontrôlable du Souverain, qui soutenait l'illicéité d'une loi contraire aux dispositions coraniques.

Cet état des choses aboutit bientôt à une rigidité des hommes, qui étaient parvenus au pouvoir en promettant à tous les citoyens la liberté, légalité et la fraternité et les lois martiales, les états de sièges, les tribunaux militaires et extraordinaires qui avaient juridictions même sur les personnes civiles devinrent le régime normale de l'Empire, qui voyait, dans la Grande Guerre déjà éclatée, la seule chance de sortir de cette impasse : une victoire pouvait libérer l'Empire du joug capitulaire, de ses dettes envers les Etats Européens, sauver le prestige de la Constitution, faire faire les rigoureux religieux, qui voyaient dans chaque défauts une malédiction divine, une punition du peuple pour avoir accepté la Constitution et limité ainsi les pouvoirs du Sultan : le Gouvernement entra dans la Guerre Mondiale, mais la fin fut horrible : l'Empire vaincu n'existait plus l'Anatolie, la Mère Patrie, elle-même devait être partagée. Pour quatre ans (1919-1923) le peuple turc lutta pour l'indépendance d'un territoire qui était sa patrie depuis sept siècles. Mais on devait attendre jusqu'à la fondation de la République (1923) et la promulgation de la Nouvelle Constitution (1924) pour entendre de nouveau parler de la liberté individuelle de l'égalité entre les citoyens, des droits de l'homme en général.

### 5. La République

La jeune République qui devait lutter d'abord pour l'émancipation économique, suivit une grande ligne de conduite, laquelle peut être dénommée avec un seul mot : le laïcisme non seulement de l'Etat et des fonctions publiques, mais aussi du peuple et des relations privées. Cette conduite a coûté beaucoup de peine : des révoltes fomentées par les milieux fanatiques ont été éteintes par la force. Mais cet état des choses a eu, comme effet et pour longtemps (1923 - 1945) l'admission d'un seul Parti politique dans la vie publique du pays. Dans ce délai tous les Codes ont été de nouveau élaborés : le Code Pénal se basait sur le Code Pénal italien de 1890; les Codes Civil et des Obligations étaient les traductions du Code fédéral Suisse; la Code de Procédure Pénal était modélé sur le Code Allémand; le Code de Procédure Civile avait été traduit du Code du Canton de Neûchatel (Suisse), le Code Pénal militaire se basait en très grande partie, sur le code allemand : Tous ces codes n'avaient aucun caractère religieux.

Mais la vie publique et privé aussi se laïcissaient : en avait accepté le calendrier occidental, les caractères latins, l'horloge occidentale, le repos hebdomadaire n'était plus le vendredi mais le dimanche, la poligamie était abolie, le Califfat était supprimé, les musulmans étaient obligés de se couvrir avec le chapeau au lieu du féz qui était considéré le signe extérieur de l'appartenance à la religion islamique, l'enseignement laïc avec des écoles mixtes était devenu obligatoire, les écoles religieuses étaient interdites, les femmes étaient admises à toutes les fonctions publiques, elles pouvaient élire et être élues au Parlement.

### 6. Vers le chemin épineux de la démocratie

Après la seconde Guerre Mondiale, commence dans la publique turque, l'ère de plusieurs partis politiques, qui a aboutit, en 1950 au changement du pouvoir par les élections. Le nouveau Parti devait cette victoire, en grande partie aux reculements de la conduite laïque en faveur des éléments réactionnaires, qui étaient devenus, désormais, des électeurs.

Pendant la décennie qui a vu au pouvoir ce même Parti, les libertés publiques, d'abord très vastes, vinrent peu à peu, dimi-

nuées en pratique : une nouvelle loi sur la presse anéantissait presque la liberté d'opinion, les libertés d'association et de réunion étaient de plus en plus bornées. Cet état des choses, joint à une situation économique et financière qui s'alourdissait grâce à la politique d'abord très libérale et ensuite très autoritaire du gouvernement, aboutissait en 1960 à une révolution de l'armée qui après avoir pris le pouvoir convoquait une Assemblée Constituante et dès que la Nouvelle Constitution (1961) était approuvée par un plébiscite cédait le pouvoir aux membres élus par le peuple et on retournait ainsi à la démocratie.

Or c'est cette Constitution, qui a subie certains amendements dans les années de 1971 et 1973 qui servira de base à nos réponses au Questionnaire.

## REPONSES AU QUESTIONNAIRE

### I — LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION

#### 1 — E n G é n é r a l

##### A — La Constitution

“Toute personne a droit à la liberté d'opinion et de

“Toute personne a droit à la liberté d'opinion et de croyance; il peut individuellement ou en communauté exprimer et divulguer ses opinions et croyances par la parole, par les écrits, par les illustrations et par tous autres moyens. - Personne ne peut être obligé à manifester son opinion et ses croyances”.

Outre cet article il faut citer aussi l'article 17 concernant la liberté de communication des informations. Selon ledit article :

“Toute personne a droit à la liberté de communication des informations. Le secret dans les informations est une règle générale. En défaut d'une sentence judiciaire conforme à la loi et hors les cas expressément désignés par la loi, on ne peut pas déroger à cette règle”.

A cet article est strictement lié l'article 22 concernant la liberté de la presse :

“La presse est libre et ne peut pas être censurée. - L'Etat doit prendre toutes les mesures assurant la liberté de la presse et de communication. - La liberté de la presse et de communication peut être limitée par la loi uniquement pour assurer l'intégrité territoriale et nationale de l'Etat, l'ordre public, la sécurité nationale et la discrétion indispensable pour ladite sécurité, la protection de la moralité publique, la prévention des offences envers l'honneur et les droits des individus et des incitations aux crimes et pour garantir le développement conforme à ses buts du pouvoir judiciaire. - On ne peut pas empêcher la divulgation d'un événement sauf qu'après la décision du juge et dans les cas prévus par la loi pour le développement du pouvoir judiciaire conformément à ses buts. - Les journaux et les revues imprimés en Turquie peuvent être saisis en cas de commission des infractions indiquées par la loi et par décision du juge dans les cas du danger dans le retard au point de vue de l'intégrité territoriale et nationale de l'Etat et de la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou bien de la morale par décret des organes expressément autorisés à ce sujet par la loi. L'autorité compétentes à décréter la saisie, doit notifier entre le 24 heures au plus tard cette décision au tribunal. Si le tribunal n'approuve pas la saisie entre trois jours, le décret reste sans valeur. - Les journaux et les revues publiés en Turquie peuvent être interdits par sentence judiciaire et en cas de condamnation pour publications contraires à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la morale, aux principes de la République nationale, démocratique, laïque et sociale basée sur les droits et les libertés de l'homme ou bien à l'intégrité territoriale et nationale de l'Etat”.

Enfin il faut citer aussi l'article 25 ainsi conçu :

“Les personnes et les Partis politiques, les personnes morales publiques ont le droit de faire usage des moyens

de communications, hors de la presse, dont ils disposent. Les conditions et les modalités de cet usage sont réglées par la loi conformément aux mesures d'équité et aux principes démocratiques. La loi ne peut pas contenir de mesures qui seraient d'obstacle pour s'informer, pour parvenir à des opinions et croyance d'autrui et pour la libre formation de l'opinion publique en se basant sur un motif quelconque, en dehors des cas tendant à la protection de l'intégrité territoriale et nationale de l'Etat, de la République nationale, démocratique, laïque et sociale basée sur les droits de l'homme et de la morale publique".

Cependant il faut noter que la Constitution (art. 124 al 3) admet que en temps de guerre ou de danger de guerre ou bien de la déclaration de l'état de siège, les libertés d'opinion et d'expression peuvent être limitées et que ces limitations seront prévues par les lois spéciales.

#### **B — La législation**

La législation turque est en principe conforme à ces dispositions constitutionnelles et cette législation a son fondement dans la Constitution elle-même qui dans son article 11, contient la disposition suivante :

"Aucun droit et aucune liberté contenus dans cette Constitution ne peuvent pas être usés dans l'intention de supprimer les droits et les libertés de l'homme ou l'intégrité territoriale et nationale de l'Etat turc ou bien la République dont les caractères essentiels sont déterminés par la Constitution, en se basant sur des discriminations de langue, de race, de classe sociale, de religion ou de secte, - Les pénalités des faits et des conduites contraire à cette disposition seront désignées par le Code Pénal".

Et le code pénal contient certaines dispositions dont l'anti-constitutionnalité a été par plusieurs reprises prétendus mais rejetée par la Cour Constitutionnelle.

Il s'agit d'abord de l'article 142 du Code Pénal qui punit la propagande du communisme, la propagande fasciste et raciste, la

propagande tendante à l'affaiblissement ou à la suppression des sentiments nationaux et l'apologie de ces faits. Ensuite nous trouvons l'article 163 qui punit toute propagande anti-laïque, qui dans un intérêt politique ou personnel, aurait pour but de baser les dispositions fondamentales de l'Etat sur des préceptes et croyances religieux. Citons aussi l'article 140 qui punit le citoyen qui, à l'étranger, publie des notices fausses, exagérées ou tendancieuses sur la situation interne du pays et pouvant nuire à la réputation et à l'influence extérieures de l'Etat ou commet toujours à l'étranger toute autre action nuisible aux intérêts nationaux.

Il faut ajouter que le CPT contient, comme d'ailleurs tout autre code pénal, des dispositions qui punissent l'instigation aux infractions, l'apologie d'un crime ou délit, la publication obscène, l'injure ou le diffamation etc.

Nous pouvons conclure que, en dehors de ces cas - qui, comme l'affirme le professeur Bettiol\*, même s'ils dérivent d'un acte de la pensée, sont des manifestations humaines déformées, des mouvements psycho-sentimentaux irrationnels, volitifs et émotifs qui, par leur nature, ne tendent pas à convaincre mais à exciter, à commotionner, à pousser la volonté d'autrui aux buts illicites par de moyens antijuridiques - la liberté d'opinion et d'expression sont garanties parfaitement par la législation ordinaire turque.

## 2 — Liberté d'opinion et d'expression des militaires

### a) *En temps de paix*

Les militaires, comme les autres citoyens, sont soumis aux mêmes restrictions de la liberté d'opinion et d'expression. Mais en outre le Code Pénal Militaire (CPM) contient d'autres restrictions, qui sont du ressort de la juridiction militaire.

D'abord le CPM contient un article d'ordre général, qui regarde particulièrement l'objection de conscience : suivant cet arti-

(\*) BETTIOL, Sui limiti penalistici alla libertà di manifestazione del pensiero (Rivista Italiana di diritto e procedure penale, 1965, 650).

cle (art. 45) le fait qu'une personne ait considéré nécessaire selon sa croyance ou sa religion, n'empêche pas la punibilité de l'infraction résultante de la commission ou de l'omission du même acte".

Si nous passons en revue la partie spéciale du CPM nous voyons d'abord le délit de défaitisme militaire : l'art. 58 du CPM punit le militaire qui fait une propagande défaitiste, c'est-à-dire une propagande qui vise à la désobéissance aux ordres, à l'inexécution des devoirs militaires, à l'apologie de la désobéissance ou à rendre antipathique le service militaire.

Les articles 93 et 94 punissent ensuite, l'instigation à la désobéissance aux ordres des supérieurs, même si cette instigation n'a pas eu de conséquences.

L'art 95 al. 3 punit le militaire qui, sans être expressément autorisé, fait des déclarations ou des publications sur des opérations, organisations, établissements et mesures militaires venus à sa connaissance en vertu de ces devoirs ou attributs.

L'art 148 est d'une importance particulière dans ce domaine. En effet selon cet article est puni tout militaire qui tient des discours, fait des déclarations ou des publications ou bien des suggestions de caractères politiques, qui individuellement ou en concours avec d'autres militaires prépare, signe ou fait signer, transmet ou distribue aux organes de publicité de déclarations politiques et qui fait, dans l'armée ou parmi les appartenants aux forces armées ou parmi les employés et les ouvriers des fabriques et des établissements militaires, la propagande communiste, fasciste ou raciste ou bien leur apologie ou une propagande ayant pour but l'affaiblissement ou la suppression des sentiments nationaux.

Ajoutons que La Loi sur les Tribunaux Disciplinaires, sur la procédure et sur les infractions et peines disciplinaires (LTD) qui date de 16 juin 1964, punit de détention en chambre jusqu'à quinze jours les étudiants militaires et les simples soldats, les caporaux et les sergents qui lisent ou retiennent les livres, les revues et tous les autres écrits imprimés, dont la lecture ou la détention sont défendues par l'Etat Major Général.

#### *b) En temps de guerre*

En temps de guerre à ces restrictions s'ajoute le délit de défaitisme de guerre, qui est, d'ailleurs, une infraction commune. En

effet, selon l'article 161 du Code Pénal (auquel l'art. 58 du CPM renvoie pour les militaires) est punie la divulgation en temps de guerre des notices fausses, exagérées ou tendancieuses qui peuvent causer l'inquiétude et l'émotion publiques ou la démoralisation du peuple ou bien l'affaiblissement de la résistance du pays envers l'ennemi et tout autre acte nuisible aux intérêts nationaux. La peine est augmentée si ces faits sont commis par voie de propagande ou en direction des forces armées.

### 3 — Droit de vote et d'éligibilité des militaires

Jusqu'à la Constitution de 1961 les militaires n'avaient pas le droit de vote. En conséquence l'éligibilité aussi n'était pas admise.

Après la nouvelle Constitution la loi sur les Principes fondamentaux des Elections et sur les Registres électoraux a admis le droit de vote seulement pour les officiers et les sous-officiers, en niant le même droit aux simples soldats, aux caporaux, aux sergents et aux étudiants des écoles militaires (art. 7 de ladite loi).

Quant à l'éligibilité au Parlement, la Constitution (art. 68 art 4) interdit aux officiers, aux fonctionnaires militaires et aux sous-officiers, comme d'ailleurs aux juges, d'être élus sans avoir donné, auparavant, leur démission : cette démission doit être présentée au moins deux mois avant les élections. Les démissions des officiers et des autres militaires qui ont rempli la durée du service obligatoire, ne peuvent pas être refusées si non en temps de guerre et de mobilisation. Le militaire démissionné non élu, ne peut plus prétendre de retourner à l'armée. Cependant il est défendu toute propagande électorale avant l'acceptation des démissions et un candidat ne peut faire aucune propagande électorale en uniforme (art. 18 de la Loi sur les Elections parlementaires).

### 4 — Droit de pétition

#### a) *Les droits du citoyen en général :*

L'article 62 de la Constitution parle, en ces termes, du droit de pétition des citoyens tures :



“Les citoyens ont le droit de recourir par écrit, individuellement ou en commune à propos des souhaits ou griefs de caractère personnel ou public aux autorités compétentes et au parlement. - Le résultat des recours de caractère personnel sera notifié par écrit au recourant”.

*b) Les droits des militaires :*

Lorsqu'il s'agit d'un militaire le droit d'adresser des requêtes ou des plaintes à des supérieurs est admis et en même temps réglé par la Loi sur le Service interne des Forces Armées turques : selon cette loi, le militaire qui veut faire une requête ou une plainte dans une action de son supérieur, la doit faire par écrit à son supérieur hiérarchique le plus proche, qui transmet la requête ou la plainte à son supérieur immédiat et par cette voie la requête ou la plainte arrive à l'autorité compétente à décider; en omettant le supérieur dont on se plaint.

Il faut noter, d'ailleurs, que la CPM punit non seulement les plaintes fausses mais aussi les plaintes fondées mais portées sans avoir respecté les formalités ci-dessus mentionnées. La Loi sur le Service Interne interdit les plaintes en commun : si plusieurs militaires se trouvent dans la nécessité de se plaindre d'un même fait, ils doivent recourir séparément l'un de l'autre. Cependant le résultat d'une requête ou d'une plainte doit être notifié au militaire, entre un mois au maximum le militaire a le droit de recourir - toujours par voie hiérarchique - aux supérieurs de plus haut grade contre ce résultat.

La même procédure doit être observée par le militaire lorsqu'il s'agit d'une plainte à l'adresse des autorités judiciaires militaires : dans ce cas, le supérieur compétent à ordonner au procureur militaire de procéder à une instruction préliminaire, est obligé à transmettre la plainte recue au procureur militaire. Mais lorsqu'il s'agit d'une plainte pour une infraction de droit commun, le militaire peut recourir, comme tout autre citoyen, directement au ministère public.

La militaire a le droit de réclamation contre une sanction disciplinaire infligée par son supérieur. Ce droit appartient tant

au militaire puni, quant à ses supérieurs. Cependant le militaire ne peut employer immédiatement ce droit : il faut qu'au moins une nuit soit passée après la notification de la peine disciplinaire. La réclamation ne produit pas l'effet de suspendre l'exécution de la peine. Le supérieur le plus proche du celui qui avait infligé la peine disciplinaire. Toute réclamation doit être acceptée ou rejetée.

Si le supérieur compétent retient que la réclamation est fondée, décide à la remise ou à la commutation de la peine et en fait notification au réclamant. Si la réclamation résulte infondée, elle est rejetée mais on n'inflige pas pour cette raison, une peine ultérieure au militaire hors du cas où la réclamation elle-même constitue une infraction ou bien un acte passible d'une peine disciplinaire (CPM, articles 188 - 189). Le militaire qui fait une réclamation, doit observer les formalités concernant le droit de pétition.

Il faut ajouter que le CPM punit le supérieur qui cache une pétition ou réclamation de l'inférieur ou qui l'oblige par de menaces, à les retirer et celui qui, excédant son pouvoir, punit son inférieur ou bien lui inflige intentionnellement une peine disciplinaire non méritée (CPM, articles 110 et 111).

Etant donné que le fait de donner des ordres qui n'ont aucun rapport avec le service militaire et tout autre abus de pouvoir constituent des délits militaires (CPM, art. 108), le militaire a le droit de réclamation à l'égard d'une instruction donnée, qu'il considère impertinente. Cependant, s'il s'agit d'un ordre, il est obligé de l'exécuter, sous peine de commettre le délit d'insubordination : la responsabilité qui en dérive, appartient au supérieur qui a passé l'ordre.

##### 5 — A p p r é c i a t i o n d e s r e s t r i c t i o n s d e l a l i b e r t é d ' o p i n i o n e t d ' e x p r e s s i o n

Pour exprimer une opinion sur ces restrictions il faut commencer d'abord des restrictions de caractère générale. A notre avis il faut prendre comme point de départ qu'il n'existe pas la liberté de supprimer la liberté. C'est pour cette raison qu'une propagande de révolution pour une dictature quelconque ne doit pas être con-

sidérée légitime. La propagande religieuse pour la Turquie : le laïcisme est d'une importance vitale pour un pays qui vient séparer nettement l'administration publique des ingérences religieuses, qui se sont révélées, dans un passé très proche néfastes et réactionnaires.

Cependant les délits comme la publication à l'étranger des notices fausses, exagérées ou tendancieuses sur la situation interne du pays, nuisibles à sa réputation, ne peuvent pas être soutenus.

L'interdiction de droit de vote pour les simples soldats doit être maintenue même en temps de paix, si on ne veut pas que l'armée se politise énormément, ce qui est dangereux dans un pays dépourvu d'un passé démocratique enraciné.

La restriction concernant les déclarations, les publications et même la suggestion de caractère politique peut être soutenue par le même raisonnement. Cependant il faut tracer très nettement la ligne qui sépare la politique des questions économiques et sociales, si non il y aurait toujours le danger de punir un militaire qui exprime son opinion sur des questions purement sociales. Mais cela est toujours une question de pratique judiciaire qui n'a rien à voir avec la disposition législative.

C'est pour cette raison et tenant compte des exemples néfastes du passé, nous croyons que les restrictions ci-dessus résumées doivent être maintenues.

## II — LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION

### 1 — E n G é n é r a l

#### A — La Constitution

Le droit de réunion et d'association est particulièrement réglementé par la Constitution. Nous citons, à ce propos, les articles d'ordre général de la Constitution.

“Art. 28 — Toute personne, sans être obligée à une autorisation préalable, a droit à la réunion pacifique et désarmée. - Ce droit peut être limité par la loi et seulement pour défendre l'ordre public”.

“Art. 29 — Toute personne, sans être obligée à une autorisation préalable, a droit de fonder des associations. Les formalités et les procédures qu'on doit suivre dans l'exercice de ce droit, sont indiquées par la loi. La loi peut contenir de restrictions pour motifs de protection l'intégrité territoriale et nationale de l'Etat, de sûreté publique, de défense nationale, d'ordre public et de morale. - Nul ne peut être obligé de faire partie ou ne peut pas démissionner d'une association. - Les associations peuvent être dissoutes sur décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. Dans le cas de danger de retard pour la protection de l'intégrité territoriale et nationale de l'Etat, de la sûreté publique, de l'ordre public et de la morale, une association peut être - jusqu'à la décision judiciaire -, empêchée l'activité par ordre de l'autorité expressément indiquée par la loi”.

Cependant la Constitution elle-même contient des restrictions explicites à ce droit. En effet l'article 19 mentionne que les Partis politiques qui pour baser, même partiellement, l'ordre social, économique, politique ou juridique de l'Etat sur des principes religieux ou pour motifs de s'assurer sur intérêt ou un ascendant politiques ou personnels fut abus de la religion ou des sentiments religieux ou des biens qui sont considérés sacrés par la religion viendront dissous par le Cour Constitutionnelle. Cet article, comme nous avons plus haut mentionné, c'est le corollaire du caractère laïque de la Constitution turque.

L'article 46 de la Constitution concerne le droit de fonder des syndicats. Selon cet article :

“Les ouvriers et les employeurs, sans être obligés à une autorisation préalable, ont le droit de fonder des syndicats, des unions de syndicats et d'y faire part ou de se retirer de ceux-ci. Les modalités et les procédures qu'on doit suivre dans l'exercice de ces droits, sont indiquées par loi. La loi peut apporter des restriction pour la défense de l'intégrité territoriale et nationale de l'Etat, pour la sûreté publique, pour l'ordre public et pour la morale. - Les règle-

ments, la direction et les activités des syndicats et des unions syndicales ne peuvent pas être contraires aux principes démocratiques”.

En outre l'article 47 reconnaît aux ouvriers le droit de grève, en laissant à la loi la détermination des règles concernant son exercice et ses exceptions et les droits des employeurs.

Selon les articles 56 et 57 tout citoyen a le droit de fonder des partis politiques, d'y faire part ou de s'en retirer. La fondation des partis politiques et leurs activités, ne sont pas soumises à l'autorisation. Les partis politiques, soit qu'ils soient au pouvoir, soit qu'ils représentent l'opposition, sont considérées des éléments dont on ne peut pas se passer dans la vie politique démocratique. Les règlements, les programmes et les activités des partis politiques doivent être conformes aux principes de la République démocratique et laïque, basée sur les droits et les libertés de l'homme et à la règle fondamentale de l'intégrité territoriale et nationale de l'Etat. Les activités intérieures et extérieures des Partis politiques, les cas et les modalités de leur responsabilité envers la Cour Constitutionnelle, les cas et la procédure du contrôle financier qui doit être exercé par cette Cour, seront déterminées par la loi. Les procès pour la dissolution des partis politiques sont du ressort de la Cour Constitutionnelle, sans la décision de laquelle un parti politique ne peut pas être dissous.

Cependant l'article 119 de la Constitution défend aux fonctionnaires de l'Etat et aux certains agents publics d'être membres des partis politiques et des syndicats : la sanction est l'éloignement perpétuel des services publics.

## **B — La législation**

### *1) Code Pénal*

Le Code Pénal punit d'abord la fondation des associations communistes, fascistes, racistes aussi bien le fait de diriger, d'administrer ces associations ou d'y adhérer (art. 141). De même la fondation et la direction des associations ou bien des filiales ou succursales de caractère internationale ou ayant siège à l'étranger, sans

avoir obtenu préalablement l'autorisation gouvernementale ou encore l'adhésion à ces organisations comme à toute autre association étrangère sans être autorisé par le gouvernement est considéré un délit passible de six mois au maximum de prison (art. 143).

Le Code pénal punit aussi la fondation et la direction des associations religieuses anti-laïques, ayant pour but de théocratiser les dispositions juridiques, politiques, économiques et sociales de l'Etat et l'adhésion à des associations similaires (art. 163). En outre l'association pur et simple pour commettre de certains crimes contre la personnalité de l'Etat est punis par elle-même (art. 171), ainsi qu'une association pour commettre des crimes et délits contre l'exercice de la justice, contre la foi publique, contre le salut public, contre les bonnes moeurs ou l'ordre de la famille, ou bien contre les personnes et les biens est punie sans qu'aucun acte soit effectivement commis (art. 313).

## 2) *Loi sur les associations*

Cette loi toute récente (22 Novembre 1972) apporte bien de restrictions au droit d'association.

D'abord les personnes qui ont été définitivement expulsées d'un parti politique ou qui ont causé par leur acte sa dissolution ne peuvent pas fonder une association quelconque.

Ensuite la loi (art. 4) interdit la fondation des associations qui ont plusieurs buts ou bien un des buts suivants :

- a) briser l'intégrité territoriale et nationale de l'Etat turc;
- b) supprimer la République dont les caractères fondamentaux sont indiqués par la Constitution en se basant sur des discriminations de langue, de race, de classe sociale, de religion et de secte;
- c) supprimer les droits et les libertés de l'homme;
- d) faire des activités contraires aux lois, à l'ordre public ou à la moralité;
- e) assurer, en se basant sur des raisons de région, de race, de classe sociale, de religion et de secte, aux habitants d'une certaine région ou aux appartenants d'une certaine race, classe sociale, religion ou secte une suprématie sur les autres ou des privilèges;

f) assurer la domination d'une classe sociale sur les autres ou supprimer une classe sociale ou renverser l'ordre économique et sociale établi dans les pays ou anéantir entièrement l'ordre politique et juridique de l'Etat;

g) abuser de la religion ou des sentiments religieux ou des biens qui sont considérés sacrés par la religion pour baser, même partiellement, l'ordre sociale, économique ou juridique de l'Etat sur des principes religieux ou pour motifs de s'assurer un intérêt ou un ascendant politique ou personnel;

h) abroger ou modifier les lois de révolution kémaliste énumérées dans la Constitution;

i) blâmer ou humilier la personnalité, les activités ou la mémoire de Atatürk;

j) appuyer ou s'opposer à un parti politique ou assurer la coopération entre les partis politiques, appuyer ou empêcher les élections d'un parti politique ou des candidats dans les élections générales ou locales;

k) blâmer ou humilier la personnalité de l'Etat turc;

l) Commettre des infractions ou faire des incitations ou suggestions en vue de faire commettre des infractions.

Le même article interdit de fonder, dans les universités, les Facultés, les Académies, les Instituts et les Ecoles supérieurs, dans les institutions d'instructions publiques et privées plusieurs associations d'étudiants.

La loi, ensuite, défend de faire usage des noms d'un parti politique, d'un syndicat ou bien d'une association dissou par le tribunal. De même aucune association ne peut user le nom de communiste, anarchiste, fasciste, national-socialiste et ne peut faire usage des emblèmes et des symboles appartenant à ces organismes.

Enfin, on ne peut pas fonder des associations qui ont pour but des activités internationales et des filiales des associations dont le siège se trouve à l'étranger et une association fondée en Turquie ne peut pas s'associer à une association nationale ou internationale fondée à l'étranger, sans avoir obtenu, d'abord, l'autorisation du Conseil des Ministres.

La loi contient des sanctions pénales pour tout acte contraire à ces dispositions et prévoit aussi la dissolution de l'association par décision judiciaire et dans les cas urgents par l'ordre du gouverneur, qui doit être soumis au contrôle judiciaire.

### 3) *Loi sur les syndicats*

La loi du 15 juillet 1963 sur les syndicats, admet moins de restrictions que celle sur les associations. Seulement l'article 4 fait défense aux militaires de carrière, aux inspecteurs, contrôleurs, vice-directeurs généraux aux personnes qui travaillent dans l'administration religieuse d'être fondateurs ou membres d'un syndicat. Cependant pour faire part d'un syndicat, il faut avoir d'abord, la qualification d'ouvrier. C'est pour cette raison que les fonctionnaires d'Etat ou des institutions économiques fondées par l'Etat ne peuvent pas se constituer en syndicat ou adhérer à un syndicat déjà constitué. Les militaires qui sont sous les armes pour un temps limité peuvent conserver leur qualité de membre, sans participer pourtant, à aucune activité syndicale. Chaque syndicat, peut adhérer à un syndicat international dont l'activité est conforme aux principes fondamentaux de la Constitution turque : en cas contraire l'adhésion peut être annulée par la décision du Conseil des Ministres.

Les syndicats sont défendus de s'occuper de commerce, ils ne peuvent pas accepter des aides économiques des partis politiques ou des organismes liés aux partis, pour faire des aides, et ne peuvent pas faire partie de leur organisation.

### 4) *Loi sur la liberté des réunions et des manifestations publiques*

Cette loi qui date de 10 février 1963 admet que toute personne, sans être tenue à obtenir une autorisation quelconque, a le droit d'organiser, pour des buts précis, des réunions et des manifestations publiques désarmées et pacifiques. Les réunions et les manifestations doivent commencer après le lever du soleil et peuvent durer jusqu'à son coucher, exception faite les réunions en lieu couvert. Les gouverneurs établissent et publient les places ou les rues de chaque ville, dans lesquelles on peut tenir des réunions ou



organiser des marches de manifestation. Cependant il doit exister pour chaque réunion ou marche un comité d'organisation d'au moins trois personnes, qui doit présenter, quatre jours avant la réunion, à l'autorité administrative locale une déclaration précisant le lieu, la date, l'heure, le but de la réunion et les normes et les adresses des personnes qui font partie du comité. Le comité d'organisation doit prendre aussi les mesures nécessaires pour que la réunion ou la manifestation ne dévienne pas de leur but.

##### 5) *Loi sur les Partis politiques*

Cette loi qui date du 13 juillet 1963 après avoir répété que les partis politiques, qu'ils soient au pouvoir ou qu'ils représentent l'opposition, sont les éléments essentiels de la vie politique démocratique, déclare que leur fondation n'est soumise à aucune autorisation. Cependant les étrangers, les personnes qui n'ont pas le droit d'être élues au Parlement, les étudiants des écoles secondaires, les fonctionnaires d'Etat et les dirigeants des Etablissements ou Banques fondés par l'Etat ne peuvent pas s'inscrire aux Partis politiques. Les professeurs et les assistants universitaires sont exceptés de cette restriction, quand même ils peuvent occuper seulement des fonctions directrices dans l'administration centrale du Parti.

Les Partis politiques ne peuvent pas avoir pour but le changement de la forme républicaine de l'Etat turc, l'affectation de la souveraineté nationale à une personne, à un groupe de personnes, à une famille ou à une classe sociale, la restauration des appellations monarchiques, l'altération de l'intégrité territoriale, l'altération de l'intégrité nationale en prétendant la protection des langues et des cultures en dehors de la langue et de la culture turque, la prédominance d'une certaine région ou d'une certaine race sur les autres, l'altération de l'égalité des citoyens envers la loi, le changement du caractère laïc de la République turque, la restauration du Califat, le blâme et l'humiliation de la personnalité, des activités et de la mémoire de Atatürk, Sauveur de la Nation et fondateur de la République et ils sont défendus de faire des discriminations religieuses, d'organiser des manifestations religieuses ou d'y participer, ils doivent respecter les lois énumérées dans la Consti-

tutions et qui sauvegardent le caractère laïc de l'Etat. Les partis politiques doivent aussi respecter le caractère d'Etat de droit, basé sur les droits et les libertés de l'homme et le régime démocratique avec pluralité des partis politiques et suffrage universel, ne peuvent pas adopter les appellations de parti communiste, anarchiste, fasciste, national-socialiste, ne peuvent pas organiser des activités de préparations militaires ou para-militaires, ne peuvent pas adopter pour leur membre des uniformes et des brassards à porter continuellement en dehors des locaux du Parti.

Les partis politiques qui violent ces dispositions sont cités à la Cour Constitutionnelle qui, sans débats, décide sur leur dissolution.

## 2 — Liberté de réunion et d'association des militaires

### a) *En temps de paix*

Comme nous avons vu, la Constitution et la législation commune, font défense aux militaires - comme d'ailleurs à tous les fonctionnaires, exception faite, dans une certaine mesure, du corps enseignant universitaire - d'être membre des partis politiques, des syndicats ou des associations étrangères ou de caractère internationale.

Si nous passons à la législation militaire nous trouvons, d'abord, l'article 60 de la loi sur les Tribunaux disciplinaires, sur la procédure et sur les infractions et les peines militaires (LTD) : Selon cet article, tout militaire qui devient membre d'une association dont le nom ne figure pas dans la liste publiée par le Ministère de Défense Nationale ou accepte d'être un des membres actifs d'une association sportive est puni de peine de détention en chambré de dix jours à deux mois ou de peine de garde à vue.

D'autre côté, le CPM (art 95) punit toute personne (même le civile) qui, sans être autorisée, réunit des militaires, fait collecte de signatures en vue des déclarations ou réclamations en commun, fait des déclarations ou réclamations en commun sur les affaires, opérations, institutions, établissements ou organisations militaires. Le même article punit aussi les adhérents à ces réunions et les signataires des déclarations ou réclamations communes.

En outre l'article 148 du CPM, punit le militaire qui fait demande l'inscription ou s'inscrit à un parti politique, qui organise des réunions de caractère politique ou qui participe à des manifestations politiques, qui participe ou assiste aux réunions politiques soit en uniforme soit en tenue civile, qui commet dans l'armée ou parmi les appartenants aux forces armées ou parmi les employés et les ouvriers des fabriques et des établissements militaires le crime de fonder, de diriger, d'inciter à l'adhésion ou d'adhérer aux associations communistes, fascistes, racistes et anti-nationalistes.

Enfin le CPM punit l'association des militaires pour commettre les délits de désobéissance en commun ou de Révolte militaire.

*b) En temps de guerre*

Le législation militaire ne contient aucune disposition spéciale applicable uniquement en temps de guerre. Seulement les peines des délits de révolte et de désobéissance militaires ou de participation aux réunions politiques ou aux associations de caractère communiste, fasciste, raciste et anti-nationaliste sont aggravées si ces délits sont commis en temps de mobilisation, donc, à plus forte raison, en temps de guerre.

Il découle de ce nous venons de dire que :

- aa) Le militaire ne peut pas s'affilier à aucun parti politique, même aux associations non autorisées par le Ministère de Défense Nationale;
- bb) Qu'il ne peut assister, ni en uniforme ni en tenue civile aux réunions privées ou publiques d'aucun parti et n'y peut avoir aucun rôle actif;
- cc) Qu'il ne peut s'affilier à aucun syndicat professionnel. Il peut faire part seulement aux coopératives ou aux associations qui ne figurent pas dans la liste publiée par le Ministère;
- dd) Le droit de grève est réservé seulement aux ouvriers qui sont membres d'un syndicat. Pour cette raison les fonctionnaires en général et les militaires en particulier n'ont

pas le droit de grève : Le CPM considère comme désertion aggravée le fait de ne pas se présenter au lieu de travail d'au moins deux militaires agissant d'accord et le code pénal punit l'abandon de la fonction de commun accord d'au moins trois fonctionnaires d'Etat, sans respecter les modalités légales (art. 234).

### 3 — A p p r é c i a t i o n d e s r e s t r i c t i o n a u x l i b e r t é s d e r é u n i o n e t d ' a s s o c i a t i o n

Nous avons vu que la tendance générale de la législation turque, est d'apolitiser les fonctionnaires de l'Etat et les haut - fonctionnaires des établissements étatiques et, à *fortiori* les militaires.

Cet état des choses doit être lié aux événements des derniers jours de l'Empire Ottoman, qui ont vu l'armée se mêler toujours de la politique, faire des continuel coups d'Etat, destituer les Sultans, obliger les gouvernements à déclarer de guerres inutiles et perdues d'avance.

Quand même, empêcher le militaire qui a le droit de vote d'assister en tenue civile aux réunions électorales, défendre de s'inscrire aux associations qui n'ont aucun caractère politique, empêcher de faire des pétitions en commun ne peuvent pas être justifiées par des raisons de nécessités militaires, spécialement en temps de paix : nous considérons ces dispositions des restrictions inutiles aux droits de l'homme, comme d'ailleurs les restrictions similaires prévues pour les fonctionnaires en général : le droit de se constituer en syndicat avec la conséquence de déclarer la grève ne doit pas être nié aux fonctionnaires civiles.

## III — G A R A N T I E S E N C A S D ' A R R E S T A T I O N , D E D E T E N T I O N E T D E P O U R S U I T E S

### 1 — L e s d i s p o s i t i o n s l é g a l e s c o n c e r n a n t l e s g a r a n t i e s d e l a l i - b e r t e e t d e l a s é c u r i t é p e r s o n n e l l e s e n c a s d ' a r r e s t a t i o n , d e l a d é t e n t i o n e t d e s a n c t i o n d i s c i p l i n a i r e

Il faut signaler, d'abord, que la Constitution turque contient, à cet égard, des dispositions très détaillées. En effet selon l'article 30 :

“Les personnes dont la culpabilité est basée sur des fortes indices, peuvent être arrêtées par décision du juge uniquement pour empêcher la fuite ou bien la suppression ou l'altération des preuves ou dans les cas similaires indiqués par la loi et rendant nécessaire l'arrestation. Le mandat pour la continuation de l'état d'arrestation est subordonné aux mêmes conditions.

“On peut procéder à la détention seulement dans le cas de flagrant délit ou lorsqu'il y'a danger de retard; les modalités de la détention sont indiquées par la loi.

“Il faut notifier par écrit et sur le champ aux personnes détenues ou arrêtées les raisons de la détention et de l'arrestation et les chefs d'accusation.

“La personne détenue ou arrêtée doit être traduite devant le juge le plus proche au lieu d'arrestation, entre 48 heures, déduction faite du temps nécessaire pour le trajet; pour les infractions du ressort des Tribunaux de Surêté de l'Etat et celles commises en concours et indiquées expressément par la loi et en temps de guerre ou d'état de siège, ce délai est déterminé par la loi mais il ne peut pas dépasser les quinze jours. Nul, après le découlement de ces délais ne peut être privé de sa liberté sans décision du juge. L'Etat de la personne arrêtée ou détenue doit être notifiée immédiatement à ses proches.

“Les dommages des personnes détenues ou arrêtées en violation de ces dispositions sont indemnisés par l'Etat”.

De même l'article 118 de la Constitution, concerne la procédure disciplinaire des fonctionnaires publiques. Suivant cet article :

“Dans les instructions disciplinaires envers des fonctionnaires et les employés des organisations professionnelles de caractère de droit public, le chef d'accusation doit être notifié par écrit et avec précision, et le fonctionnaire ou l'employé doit être invité à faire sa défense écrite, en lui reconnaissant un délai déterminé. - Nul ne peut être puni par voie disciplinaire en violation de ces normes. - Les décisions disciplinaires doivent être soumises au contrôle judi-

ciaire. - Les dispositions relatives aux militaires sont exceptées”.

La norme constitutionnelle est à peu près littéralement militaire.

En effet le Code de Procédure Pénale fait une distinction entre l'arrestation, qui en forme de détention sous mandat du juge et la détention pur et simple, effectuée par les agents de surêté et s'il en est le cas, par toute autre personne.

L'article 104 du Code de Procédure Pénale, énumère les motifs du mandat d'arrestation pour crimes et délits qui sont ainsi exprimés :

1) l'existence des événements qui font douter de la fuite du prévenu; 2) l'existence d'une activité visant à la suppression des traces du délit, à la fausse déclaration des complices, au faux témoignage ou au désistement des témoins; 3) l'existence d'un délit brisant le prestige de l'Etat ou du Gouvernement ou troublant l'ordre public ou bien d'un délit contre la moralité publique. Cependant il faut noter que l'arrestation est toujours facultative et la législation turque ne connaît pas des cas d'arrestations obligatoires.

Une autre garantie de la sécurité personnelle, c'est que le mandat d'arrestation doit toujours être ordonné par un juge : le procureur général n'a que le droit de demander du juge l'arrestation du prévenu et si cette demande est rejetée il peut recourir au juge de grade immédiatement supérieur, dont la décision est définitive. Si nous passons à la détention, les agents de surêté est, en certains cas, toute autre personne, sont autorisés de détenir un suspect en cas de délit flagrant. La personne détenue doit être traduite devant la juge le plus proche au lieu de la détention au maximum entre 48 heures, c'est-à-dire la police n'a pas le droit de garder une personne plus de ce délai peut atteindre les sept jours. Pour les délits du ressort des Tribunaux pour la Surêté de l'Etat - tribunaux mixtes composés du trois juges civils et deux juges militaires - le même délai peut arriver jusqu'à quinze jours. Le juge après interrogation du détenu, peut ordonner sa mise en liberté ou bien son arrestation.

Ces mêmes dispositions sont valables aussi pour la justice militaire.

Le Code de Procédure militaire adopté, dans son article 71, l'article 104 du Code de Procédure Pénale, sur les motifs de l'arrestation qui est toujours facultative, même en temps d'état de siège et en temps de guerre.

L'arrestation d'un prévenu militaire peut être demandée soit par le procureur militaire, soit par le commandant qui en fait notification au procureur militaire à fin qu'il fasse la demande personnelle.

Sur demande d'arrestation le tribunal militaire compétant se réunit et décide s'il y a lieu ou non à l'arrestation. Si la décision est pour l'affirmative, le prévenu doit être traduit immédiatement ou au maximum après les 48 heures à partir de sa détention effective, devant le tribunal militaire le plus proche au lieu de détention. S'il y a concours de plus de deux personnes dans un même délit, les prévenus doivent être traduits entre les sept jours à partir du jour de détention effective. Le tribunal militaire doit notifier au prévenu les motifs de l'arrestation et le délit imputé (art. 72 du Code de procédure militaire). L'arrestation doit être notifiée au commandant auprès duquel le tribunal militaire est organisé et le commandant dont le prévenu dépend. Après la comparution du prévenu devant le tribunal militaire, l'arrestation est notifiée sur-le-champ à ses proches (art. 73).

Si le tribunal militaire rejette la demande du procureur militaire, celui-ci et le commandant auprès duquel le tribunal militaire est en fonction, peuvent recourir entre sept jours au tribunal militaire le plus proche dont la décision est définitive.

Quant à la détention, des dispositions similaires à celles contenues dans le Code de Procédure Pénale, sont incorporées dans le Code de Procédure Militaire. Seulement le droit de détention en flagrant délit appartient aux supérieurs du militaire ou aux personnes civiles, si on doute de sa fuite ou si son identité ne peut pas être établie sur-le-champ ou bien si on redoute du retard de l'instruction : or ces trois conditions sont réputées réalisées seulement en cas de commission d'un crime du ressort de la Cour d'assises, si le militaire qu'on veut détenir est un officier, un fonction-

naire militaire, un sous-officier ou un étudiant militaire en uniforme. La personne détenue doit être traduite dans les délais mentionnés ci-dessus devant le tribunal militaire ou civil (pour les délits de droit commun), qui décide sur son arrestation ou sur sa mise en liberté.

Abordons maintenant le droit disciplinaire. Nous avons vu que la Constitution précisait que personne ne pouvait être punis par voie disciplinaire si le chef d'accusation ne lui était pas notifié et si on ne lui avait donné un certain délai pour préparer sa défense écrite. En outre toute décision concernant une peine disciplinaire était soumise au contrôle judiciaire. La loi sur les fonctionnaires d'Etat contient des dispositions encore plus détaillées à ce sujet et accèpte pour le fonctionnaire le droit d'examiner le dossier d'instruction disciplinaire. Cependant nous avons noté, que la Constitution admettait que les dispositions relatives aux militaires étaient exceptées.

Or le droit disciplinaire militaire est incorporé au CPM. Quand même il faut faire, à ce sujet, une distinction d'importance capitale. Selon le droit pénal militaire les infractions militaires sont distinguées en trois catégories : 1) les crimes et les délits militaires, 2) les contraventions militaires, 3) les infractions disciplinaires.

Les deux premières catégories figurent dans le CPM, tandis que la dernière est réglée par la loi sur les Tribunaux Disciplinaires (LTD). En outre on peut parler d'une quatrième catégorie formée par les forfaits disciplinaires, c'est-à-dire par les actes contraires à la discipline militaire, mais qui ne sont pas prévues comme crimes, délits ou contraventions par aucune loi.

Or s'il s'agit d'un crime ou délit militaire, l'unique sanction applicable au prévenu est une peine prévue par le CPM. Mais lorsqu'il s'agit d'une contravention militaire ou d'une infraction disciplinaire, le commandant a le droit discrétionnel d'envoyer le militaire au tribunal (qui est dans le premier ces le tribunal militaire et dans le second le tribunal disciplinaire) ou bien de le punir directement par vois purement disciplinaire. S'il s'agit, enfin, d'une forfaiture disciplinaire le commandant peut punir l'auteur de cette forfaiture uniquement par voie disciplinaire, sans pouvoir le citer devant le tribunal.



Donc si le prévenu est envoyé devant un tribunal (militaire ou disciplinaire) les règles ci-dessus citées sur les garanties de l'arrestation ou de la détention sont pleinement applicables. Si au contraire dans les contraventions militaires ou dans les infractions disciplinaires le commandant choisit la punition par voie disciplinaire ou bien s'il s'agit d'une forfaiture disciplinaire les garanties du militaire peuvent être ainsi résumées :

Les peines disciplinaires - qui sont la reproche (simple ou aggravée), la diminution du salaire, la garde à vue jusqu'à quatre semaines, la prison en chambre jusqu'à quatre semaines pour les officiers, la reproche (simple ou aggravé), les services supplémentaires, la consigne en caserne jusqu'à quatre semaines, la prison en chambre jusqu'à quatre semaines et la prison sans aliments jusqu'à trois semaines pour les sous-officiers, les sergents, les caporaux et les simples soldats - sont infligées par les supérieurs compétents, qui ont aussi le droit d'ordonner la détention immédiate du militaire en vue de l'exécution de ces peines : la durée de cette détention est déduite de la peine (CPM, art. 177). En outre tout supérieur a le droit d'ordonner la détention de son inférieur, même si celui-ci n'est pas son subordonné si le maintien de la discipline rend nécessaire cette mesure, sous condition d'en informer sur-le-champ le supérieur direct du détenu, en précisant le jour et l'heure de la détention (CPM, art. 169). Nous devons noter que la Cour Constitutionnelle a retenu non fondé le recours pour l'anti-constitutionnalité de cette disposition.

Selon le CPM, le supérieur compétent, avant d'infliger une peine disciplinaire, doit permettre au militaire de se défendre (art. 175) et il doit infliger cette peine dans un délai d'un mois à partir du jour de l'infraction ou du forfait.

Le militaire disciplinairement puni a le droit de se plaindre auprès le commandement immédiatement supérieur à celui qui a fait usage de son droit disciplinaire : le commandant, sur cette plainte ou de son chef, peut commuer ou remettre la peine disciplinaire (CPM, art. 184 et 191). Ajoutons que le supérieur qui a infligé une peine disciplinaire ne peut plus le commuer à une peine plus légère, mais il peut, lui aussi, recourir à son supérieur, parce

qu'il fasse usage de son droit de commutation ou de remise de la peine (CPM. art. 190).

Ont droit à se plaindre d'une peine disciplinaire, outre le militaire puni, aussi bien ses supérieurs; le militaire puni ne peut pas faire usage de ce droit avant qu'une nuit soit découlée de la notification de la peine : la plainte n'a pas l'effet de retarder l'exécution de la peine (CPM. art. 188).

Si le commandant compétent accueille la plainte, il ordonne la commutation ou la remise de la peine et notifie sa décision à l'intéressé. En cas de commutation, la peine exécutée doit être déduite de la nouvelle peine : dans cette déduction un jour de prison sans aliments équivaut à deux jours de prison en chambre.

Le militaire ne peut pas être puni pour avoir fait une plainte considérée non fondée (art. 189).

Nous devons préciser que la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme ainsi que le Convention européen des Droits de l'Homme figurent, par disposition constitutionnelle, parmi les sources directes du droit interne turc. En effet selon la Constitution turque (art. 65, dernier alinéa) :

“les conventions internationales mises légalement en vigueur ont le force de loi”.

C'est pour cette raison que le juge turc, dans le cas où les Conventions citées contiennent des dispositions qui ne figurent pas dans le législation interne, doit faire application directe des normes internationales; si, au contraire, il y a conflit des normes, le juge doit interpréter la disposition interne en conformité de celle internationale.

## 2 — La possibilité de recours judiciaire pour les violations des des droits qui garantissent l'individu contre l'arrestation, la détention et la peine disciplinaire arbitraires

Nous avons vu qu'en matière de peine disciplinaire, l'unique voie de recours admise pour les militaires, c'est le recours adminis-

tratif, qui est du ressort du commandant immédiatement supérieur à celui qui avait infligé la peine : ce commandant pouvait rejeter le recours ou bien l'accepter en remettant la peine ou en ordonnant sa commutation. Mais la décision de ce commandant était non seulement définitive, mais elle ne pouvait pas être soumise à aucun contrôle judiciaire, étant donné que la Constitution exceptait formellement de ce contrôle le droit disciplinaire militaire. Au contraire la Loi sur les fonctionnaires d'Etat admet le recours judiciaire envers les décisions disciplinaires concernant les fonctionnaires civils, qui, dans un délai de trois mois, peuvent recourir au Conseil d'Etat contre toute peine disciplinaire : le Conseil d'Etat peut rejeter la requête ou bien annuler la peine disciplinaire et peut ordonner la réparation des dommages du fonctionnaire, s'ils existent les conditions nécessaires.

Pour la détention, aucune possibilité de recours est admise par les lois; mais étant donné que cette mesure est temporaire et le détenu doit être traduit devant un juge entre les délais légaux, l'individu ne peut pas être gravement endommagé. Quand même si les agents de sûreté dépassent les limites de temps indiqués par la loi, ils commettent le délit de privation de la liberté et si le ministère public ordonne le non-lieu ou bien le tribunal décide pour l'acquiescement, les dommages matériels ou moraux soufferts par le détenu sont indemnisés par l'Etat, selon une loi spéciale qui admet pour toute personne illégalement arrêtée ou détenue, une indemnité qui doit être établie par le tribunal et remboursée par l'Etat. En cas d'arrestation, le mandat doit être notifié à la personne arrêtée et dans ce mandat on doit faire mention au droit de recours : Selon l'article 111 du Code de Procédure Pénale, la personne arrêtée peut recourir contre le mandat d'arrestation : si ce mandat a été rédigé par le juge de paix ou par le juge d'instruction le juge compétent à examiner le recours est le tribunal correctionnel; si le mandat a été ordonné par ce dernier, c'est la Cour d'Assises qui décide sur le recours; si enfin c'est la Cours d'Assises qui avait ordonné l'arrestation, le recours est examiné par le Cours le plus proche. Si le recours est accepté, la personne arrêtée est mise en liberté sans ou sous caution, selon la décision du tribunal qui examine le recours; en cas contraire, la décision est définitive. Quand même le prévenu peut, pendant l'instruction, demander sa mise en liberté

du juge d'instruction ou du tribunal et, en cas de refus, peut recourir aux autorités judiciaires sous-mentionnées.

En outre, pendant l'instruction, le juge d'instruction doit examiner de sa propre initiative, s'il y a un non lieu à prolonger l'état d'arrestation, dans des délais qui ne peuvent pas être inférieurs à trois semaines et supérieurs à deux mois. Quand même il n'existe pas dans la législation turque une durée maximum de l'état d'arrestation, supérieure laquelle le prévenu doit être mis en liberté. Cependant si l'arrestation résulte illicite, c'est-à-dire si le procès pénal termine par une ordonnance de non lieu par une sentence d'acquiescement, ou, encore, le prévenu n'est pas arrêté en conformité des dispositions légales ou il est tenu en état d'arrestation entre les délais prévus par les lois et dont l'état d'arrestation n'est pas notifié à ses proches, les dommages matériels et moraux dérivant de l'arrestation sont indemnisés par l'Etat, selon les dispositions d'une loi spéciale à cet égard.

Les mêmes règles sont applicables aux militaires détenus ou arrêtés, avec la différence que le recours contre le mandat d'arrestation issu d'un tribunal militaire, doit être fait à un autre tribunal militaire qui soit territorialement le plus proche au premier, étant donné que l'organisation judiciaire militaire ne connaît ni les juges de paix, ni les juges d'instruction. La loi sur l'indemnisation des dommages causés par une détention ou arrestation illégale, est applicable aussi aux militaires détenus ou arrêtés par une infraction du ressort d'un tribunal militaire. Cependant les détentions purement disciplinaires ne peuvent pas faire objet d'une indemnité (art. 6 de la loi du 7 mai 1964 sur l'Indemnisation des dommages causés par les détentions et les arrestations illégales).

Ajoutons que le recours prévu par la législation turque est toujours limité aux cours et tribunaux internes. Etant donnée que la Turquie se trouve parmi les pays qui n'ont pas accepté la juridiction de la Commission européenne des Droits de l'Homme, personne ne peut recourir individuellement contre la Turquie : nous considérons cette manque de connaissance comme une lacune dans le système turc, qui doit être comblée le plus tôt possible.

### 3 — Le caractère des garanties et des procédures

Les garanties et les procédures sus-mentionnées sont de caractère générale, c'est-à-dire elles concernent tous les militaires, qu'ils soient de carrière ou volontaires; même les officiers de réserve, pendant qu'ils se trouvent sous les drapeaux, sont soumis aux restrictions et bénéficient des garanties ci-dessus mentionnées.

Les mêmes règles sont applicables soit en temps de paix que en temps de guerre ou dans toute autre situation de danger public, avec une petite exception concernant l'organes qui devra décider sur le recours contre le mandat d'arrestation; en effet, selon la Loi sur l'Etat de siège, les recours contre les mandats d'arrestation sont examinés par le tribunal d'état de siège le plus proche à celui dont le mandat a été issu (art. 19 de la Loi sur l'Etat de Siège).

Ajoutons que les sources de ces garanties, procédures et restrictions ont toujours un caractère législatif, étant donné que la Constitution turque interdit la limitation même par décrets-lois des libertés fondamentales prévues par la Constitution et les garanties que nous avons exposées ont toute une qualification constitutionnelle.

### 4 — La participation des supérieurs aux autorités judiciaires pour les infractions pénales

Si nous entendons par "autorité judiciaire" une autorité qui emploie le pouvoir judiciaire dans le sens constitutionnel du mot, cette autorité est partagée, dans le domaine du droit militaire, entre le tribunal militaire et le tribunal disciplinaire. Mais il faut préciser qu'il s'agit toujours de tribunaux avec toutes les garanties de procédure qu'on rencontre dans tous les autres.

Le tribunal militaire est chargé de juger des infractions (crimes, délits et contraventions) prévues par le Code Pénal Militaire, tandis que le tribunal disciplinaire juge les infractions disciplinaires contenues dans la Loi sur les Tribunaux Disciplinaires.

Le tribunal Militaire se compose normalement de trois juges, dont deux sont des juges militaires et le troisième un officier de carrière; lorsque le prévenu est un général ou un amiral, le tribunal

militaire se compose de cinq personnes dont trois sont des juges militaires et deux des officiers qui doivent être généraux ou amiraux, En temps de guerre ou d'état de siège proclamé en raison d'une guerre, les juges militaires peuvent être en minorité, c'est-à-dire le tribunal peut être composé de deux officiers de carrière et un juge militaire, quatre ou trois généraux ou amiraux et un ou deux juges militaires lorsqu'il s'agit de juger un général ou amiral.

Le tribunal disciplinaire, au contraire, est composé uniquement de trois officiers de carrière (si le prévenu est un sous-officier, ce tribunal doit être composé de deux officiers et un sous officier). Le manque d'un juge militaire dans ces tribunaux, rendant ceux-ci inconstitutionnels selon la doctrine, étant donné que la Constitution interdit qu'on puisse priver quelconque de sa liberté sans une décision d'un juge, dont les caractéristiques et les attributs sont définis par la Constitution elle-même.

Les sentences des tribunaux militaires sont soumises au contrôle de la Cassation Militaire, composée uniquement par des juges militaires : depuis la nouvelle Constitution les militaires de carrière ne font plus partie de la Cassation Militaire. D'autre côté les décisions des tribunaux disciplinaires sont appelables auprès d'un autre tribunal disciplinaire institué près d'un commandant de grade supérieur à celui près duquel était constitué le tribunal disciplinaire qui avait jugé le cas.

##### 5 — La participation des supérieurs militaires aux autorités judiciaires pour les infractions disciplinaires

Quant aux sanctions infligées en voie disciplinaire par le supérieur autorisé, il s'agit d'un pouvoir limité seulement par le grade du supérieur qui fait usage du châtiment disciplinaire. Par exemple un capitaine est autorisé d'infliger la peine de consigne en caserne jusqu'à sept Jours, tandis que le pouvoir du major arrive jusqu'à 14 jours la prison sans aliments ordonné par un capitaine ne peut pas dépasser trois jours, tandis que un major peut ordonner la même peine jusqu'à cinq jours, un colonel jusqu'à sept jours, un général de division jusqu'à 14 jours et un général de grade encore plus élevé jusqu'à 21 jours.

Nous pouvons conclure que l'unique restriction se situe dans les sanctions qu'un supérieur peut infliger selon son grade.

Ajoutons que le pouvoir disciplinaire dans le champ de droit militaire, est toujours un pouvoir individuel et les commissions disciplinaires instituées pour les fonctionnaires civiles ne sont pas prévues par le droit disciplinaire militaire.

Enfin, selon l'exception constitutionnelle que nous avons plus haut mentionnée, les peines disciplinaires infligées aux militaires par leur supérieur, à la différence de celles prononcées pour tous autres fonctionnaires, ne peuvent pas être soumises au contrôle judiciaire : seulement le militaire puni par voie disciplinaire peut recourir à l'officier de grade immédiatement supérieur à celui qui lui avait puni : les modalités et les conséquences d'un tel recours sont exposées sous les numéros 1 et 2.

Il est très intéressant de savoir l'effet de l'interférence de la sanction disciplinaire avec la sanction et l'action pénale proprement dites.

On se souviendra que les infractions militaires se divisaient en trois catégories : 1) Les crimes et les délits militaires; 2) les contraventions militaires et 3) les infractions disciplinaires.

Or les crimes et les délits militaires sont du ressort du tribunal militaire et le commandant qui vient en connaissance d'un tel fait doit avertir le commandant auprès duquel un tribunal militaire est constitué pour qu'il ordonne au procureur militaire de procéder à l'instruction préliminaire. Dans ce cas la peine qu'on peut infliger au militaire est celle prévue par le CPM et l'autorité compétente est le tribunal militaire. Il découle de ce que nous venons de dire que pour un crime ou délit militaire, le supérieur peut quand même infliger une peine disciplinaire mais en même temps il est obligé de renvoyer le cas au tribunal. C'est pour cette raison que le CPM contient un article (art. 180) ainsi conçu :

“La punition par voie disciplinaire d'une infraction du ressort du tribunal n'empêche pas que le tribunal soit saisi de l'affaire. Cependant la peine disciplinaire déjà exécutée est déduite de la peine prononcée par le tribunal”.

Comme on peut facilement comprendre, c'est l'application de la règle non bis in idem.

Lorsqu'il s'agit d'une contravention militaire prévue par le CPM et d'une infraction disciplinaire contenue dans la LTD le militaire coupable doit être toujours puni, mais le genre de cette punition dépend du pouvoir discrétionnaire du supérieur qui peut lui infliger une peine disciplinaire ou bien le renvoyer au tribunal (tribunal militaire si le fait constitue une contravention militaire; tribunal disciplinaire s'il s'agit d'une infraction disciplinaire). On voit clairement que dans ces deux cas l'usage du pouvoir disciplinaire empêche de recourir au tribunal (article 14 du LTD).

Enfin s'il s'agit d'un forfait disciplinaire qui ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention militaires et ni infraction disciplinaire, qui dépend du pouvoir discrétionnaire et du grade du supérieur.

Ajoutons que la décision du supérieur n'est pas subordonnée à aucune confirmation d'un juge. Si le supérieur ordonne au procureur militaire (ou à l'officier judiciaire dans les cas du ressort des tribunaux disciplinaires) l'ouverture de l'instruction préliminaire, aucun recours est possible contre cette décision et le procureur militaire est tout à fait libre de décréter le non-lieu ou bien de saisir le tribunal : la commandant est défendu de donner des ordres ou des directions à ce sujet au procureur militaire. Seulement il a le droit, comme d'ailleurs la partie civile, de recourir contre l'ordonnance de non-lieu auprès du tribunal militaire le plus proche dans un délai de 15 jours à partir de la notification de cette ordonnance.

#### 6 — La participation des supérieurs militaires aux autorités judiciaires chargées d'infliger des sanctions impliquant une privation de liberté

Nous avons plus haut signalé que si par "autorité judiciaire" on entend un "tribunal" qui fait usage du pouvoir judiciaire en appliquant les sanctions prévues par les lois, ces tribunaux, dans le droit militaire turc, sont les tribunaux militaires et les tribunaux disciplinaires : dans les premiers les supérieurs militaires participent en minorité en temps de paix, tandis qu'ils peuvent être en majorité



en temps de guerre. D'autre côté les tribunaux disciplinaires sont composés uniquement par des militaires de grade supérieur à celui du prévenu.

Les tribunaux militaires peuvent infliger les peines suivantes : la mort, la réclusion (qui peut être à vie), l'emprisonnement et la prison courte. Les peines qui peuvent être infligées par les tribunaux disciplinaires sont la garde à vue et la prison en chambre qui sont de peines privatives de liberté jusqu'à deux mois. La peine de prison en chambre est exécutée, à l'égard des officiers et des fonctionnaires militaires dans une chambre assignée à cette fonction, tandis que la même peine prononcée à l'égard des étudiants militaires, des sergents, des caporaux et des simples soldats est exécutée en groupe dans des chambres de prison, gardées par des sentinelles.

Les infractions qui sont punies par ces peines privatives de liberté, sont toujours prévues par une loi, la Constitution turque (art. 33) a expressément accueilli le principe de la légalité des délits et des peines : même un décret-loi ne peut pas contenir une infraction ou une peine. Cet acte législatif, dans le domaine du droit pénal militaire, est le CPM pour les peines de mort, de réclusion, d'emprisonnement et de prison courte et la LTD pour la garde à vue et la prison en chambre.

Si au contraire on entend par le mot de "autorité judiciaire" aussi l'autorité qui peut infliger une peine disciplinaire, répétons que le pouvoir disciplinaire est toujours un pouvoir individuel du supérieur hiérarchique qui n'est soumis à aucune confirmation d'un juge et qui ne peut faire l'objet d'aucun recours judiciaire; l'unique voie de recours admise par la législation a un caractère administratif et elle est dirigée à l'officier immédiatement supérieur à celui qui a fait usage de son pouvoir disciplinaire.

Ajoutons enfin que la peine disciplinaire infligée par le supérieur, peut aussi comporter, dans les formes de prison en chambre et de prison sans aliments une réclusion cellulaire et dans la forme de garde à vue - forme réservée aux officiers et aux fonctionnaires militaires - peut se présenter comme une privation de liberté beaucoup plus atténuée, car elle consiste, pratiquement, dans une consigne à la caserne.

**7 — La participation des supérieurs aux autorités judiciaires chargées d'appliquer des mesures impliquant une privation de liberté autrement que par voie de la sanction d'une infraction pénale ou disciplinaire**

Une mesure impliquant une privation de liberté qui ne soit pas une sanction d'une infraction pénale ou disciplinaire, ne peut pas être qu'une mesure d'arrestation ou de détention.

Nous avons vu, que l'arrestation doit se baser uniquement sur une décision judiciaire, qui émane, dans le domaine du droit militaire, du tribunal militaire auquel participent les supérieurs militaires ou du tribunal disciplinaire, composé seulement par les militaires.

Quant à la détention nous avons vu que chaque supérieur peut détenir un militaire en cas de délit flagrant mais lorsqu'il y a danger de fuite ou de retard ou bien lorsque son identité ne peut pas être établie et que ces trois conditions soit retenues réalisables seulement en cas d'un crime si le militaire se trouvait en uniforme et lorsque le militaire en question était un officier, un fonctionnaire militaire, un sous-officier ou un étudiant militaire. Donc un simple soldat, un sergent, un caporal en ou sans uniforme peut être détenu par son supérieur en cas de flagrant délit lorsque les trois conditions ci-dessus mentionnées (danger de fuite, danger de retard, impossibilité d'établir sur-le-champ l'identité) sont réalisées; les officiers, les fonctionnaires militaires, les sous-officiers ou les étudiants militaires sans uniforme peuvent être aussi détenus sous les mêmes conditions; mais si ces derniers sont en uniforme il faut que l'infraction flagrante soit un crime à fin que les mêmes conditions soient retenues réalisées et que le militaire en question soit détenu. Ajoutons cependant qu'en cas de délit (ou crime) flagrant, le militaire peut être détenu non seulement par son supérieur, mais aussi par les forces de police militaire ou générale et par une personne civile quelconque.

Le supérieur a aussi le droit d'arrêter un militaire en vue de préserver la discipline militaire : nous avons signalé que la durée de cette détention doit être déduite de la peine disciplinaire.

La source de ce pouvoir de détention est toujours de nature législative et c'est le Code Pénal Militaire (art. 169) qui confère

ce droit au supérieur. Précisions encore une fois que le Cour Constitutionnelle a rejeté un recours concernant l'anti-constitutionnalité de cet article, étant donné que selon la Constitution nul ne peut être privé de sa liberté sans une décision du juge.

La détention en flagrant délit d'un militaire doit être toujours confirmée par le tribunal militaire compétent en ce sens qu'on doit traduire la personne détenue devant ce tribunal entre 48 heures au maximum (déduction faite du temps nécessaire pour l'amener aux tribunaux) et de 7 jours dans les délits commis en commun et 15 jours dans les infractions du ressort des Tribunaux pour la Sécurité de l'État : Si le tribunal militaire confirme la détention, il émane un mandat d'arrestation, c'est-à-dire la détention cède sa place à l'arrestation. En cas contraire le détenu est mis en liberté. En d'autres termes, l'état de détention termine avec la décision favorable ou non du juge.

Mais si la détention est ordonnée par le supérieur en qualité de mesure pour préserver la discipline militaire, elle en fait jamais l'objet d'un contrôle judiciaire; cependant la durée de la mesure ne peut pas être supérieure à celle de la peine disciplinaire, si le supérieur hiérarchique décide ensuite l'application d'une peine disciplinaire.

#### **8 — Les garanties procédurales dans les procédures devant un supérieur militaire n'appartenant pas à l'ordre judiciaire**

L'unique procédure devant un supérieur militaire n'appartenant pas à l'ordre judiciaire prévue par le CPM, est la procédure disciplinaire, qui est bien différente de la procédure pénale ordinaire. D'abord le CPM ne contient pas une disposition expresse relative à la prompte connaissance de l'accusation. Quand même la Constitution oblige toute personne ou tout collègue ayant pouvoir disciplinaire de faire connaître au prévenu le chef d'accusation et l'article 175 du CPM prescrit que le supérieur militaire, avant de décider à une peine disciplinaire, doit permettre à l'inférieur de faire sa défense, ce qui implique d'abord la connaissance du fait imputé.

Cependant le militaire qui veut se défendre ne peut pas jouir d'un conseil et ne peut pas demander l'assistance d'une autre per-

sonne, militaire ou civile. Cela n'empêche pas, bien entendu, qu'il puisse bénéficier d'une aide pour faire usage de son droit de défense ou de recours, mais cette aide n'a jamais un caractère officiel et la défense même écrite doit être toujours signée par le militaire.

Le défenseur du militaire devant son supérieur hiérarchique n'a jamais la caractéristique d'une audience : il peut se défendre oralement ou par écrit, mais la défense doit être faite toujours dans la chambre du supérieur et elle se déroule à huis clos. Donc est tout à fait hors-lieu de parler de la publicité d'une audience qui n'existe pas.

L'audition des témoins et le rassemblement des autres preuves ne sont pas réglés par la loi. Quand même, ça n'empêche pas que le supérieur écoute des témoins si la défense se base sur cette preuve.

#### **9 — La situation effective des droits et libertés des militaires en Turquie**

Entre la situation légale et celle réelle des droits et des libertés des militaires en Turquie, il n'y a pratiquement aucune différence. Les dispositions légales sont strictement respectées dans les domaines de droit pénal et de droit disciplinaire militaires.

Dans la presse et même dans le sein du Parlement ne sont pas manquées des plaintes sur la forme de l'instruction préliminaire et sur l'état des prisons militaires pendant l'état de siège proclamé ensuite des troubles internes et des événements anarchistes de 1972. On a prétendu que la police aurait fait usage des méthodes énergiques pour faire avouer les prévenus et que le régime pratiqué dans les prisons militaires était contraire aux droits de l'homme parce qu'on limitait extrêmement la liberté de recevoir des visites.

Cependant ces plaintes ne sont pas été démontrées et aucun procès est ouvert contre les responsables.

Ajoutons que des modifications législatives ne sont pas, pour le moment, prévues et que pour cette raison on ne peut rien dire sur la tendance d'une modification dont il n'est même pas question. On peut dire, seulement, qu'il y a une forte tendance doctrinale visant l'admission, des recours individuels à la Commission européenne des droits de l'homme.

Les forces armées turques restent la plus puissante garantie de l'indépendance du pays. Les droits de l'homme en temps de paix comme en temps de guerre sont pleinement respectés. Les restrictions que nous avons illustrées sont, généralement, en commun avec tous les autres citoyens turcs et celles qui visent particulièrement les militaires sont le fruit des épreuves malheureuses du passé récent et tendant à apolitiser l'armée. La démocratie est un régime bien difficile: pour apprendre à nager il faut entre en mer avec tous les risques que cette action comporte; mais sans rien risquer, on ne peut rien obtenir. Les forces armées des pays démocratiques et parmi celles-ci les forces armées turques sont dans la conscience de la nécessité de sauvegarder le régime démocratique, parlementaire, se basent sur les suffrage universel et sur l'existence de plusieurs partis politiques, respectueux des libertés fondamentales et des droits de l'homme. Dans un régime similaire, les forces armées seront la plus grande et puissante garantie des droits de l'homme qu'elles respecteront et qu'elles feront respecter. Nous pouvons pleinement affirmer que les forces armées turque, soit dans le domaine des règles législatives que sur le plan des faits soit en temps de paix que en temps de guerre, se classent parmi les forces armées démocratiques, dont nous avons illustrés les caractéristiques essentiels.

#### OUVRAGES CONSULTÉS

- AKIN İlhan : Droit public (en turc), Istanbul 1974
- BURDEAU : Les libertés publiques, Paris, 1964
- DÖNMEZER Sulhi - ERMAN Sahir : Traité théorique de droit pénal (en turc), 3 volumes, 6<sup>ème</sup> édition, Istanbul, 1974
- ERMAN Sahir : Droit pénal militaire (en turc), 6<sup>ème</sup> édition, Istanbul, 1974.
- ERMAN Sahir - ÖZEK Çetin : Loi sur la presse annoté (en turc), 2<sup>ème</sup> édition, Istanbul, 1964.
- Faculté de Droit da l'Université d'Ankara - Les droits de l'homme en Turquie (en turc), Ankara 1970.
- Institut d'Etudes Européennes, Les Droits de l'homme, Bruxelles, 1968

KAPANÍ Münci : Les libertés publiques (en turc), 2 ème édition, Ankara, 1968.

KUNTER Nurullah : Droit de procédure pénale (en turc), 5 ème édition, Istanbul, 1974.

PACE Alessandro : La liberté di riunione nelle Costituzione italiana, Milano, 1967

TUNAYA Tarık : Les institutione politiques et le droit constitutionnel, (en turc), 3 ème édition, Istanbul, 1975.

YARSUVAT, Duygun : Les délits contre les libertes politiques (en turc), İstanbul, 1968.